



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 101

Pétitionnaire : Madame Noémie Dié - association M2K13 « Marseille 2013 off »
Nature de la demande : Manifestations publiques
Localisation : Île de Pomègues - Archipel du Frioul - Commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCœur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande initiale formulée le 12 novembre 2012 et modifiée le 21 mai 2013, par l'association M2K13 « Marseille 2013 off », représentée par Madame Noémie Dié, directrice de projet, pour l'organisation et le déroulement de balades littéraires sur le sentier principal balisé sur l'île de Pomègues, dans le cadre du festival P.H.O., les 29 et 30 juin 2013 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association M2K13 « Marseille 2013 off », représentée par Madame Noémie Dié, directrice de projet, est autorisée à organiser une manifestation publique prenant la forme d'une lecture itinérante, dans le cadre du festival P.H.O., les 29 et 30 juin 2013, entre 17h et 19h.

Cette animation sera assurée par deux comédiens devant un groupe de 20 participants au maximum, et se déroulera sur le sentier principal balisé sur l'île de Pomègues, reliant le village du Frioul à la batterie de Cavaux.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, installation, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
3. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
4. le pétitionnaire devra informer les participants des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune, en cœur de Parc national des Calanques ;
5. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de bivouaquer ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. les acteurs et les participants devront respecter le parcours défini pour la manifestation et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
8. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association M2K13 « Marseille 2013 off ».

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 29 et 30 juin 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association M2K13 « Marseille 2013 off » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 juin 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Conservatoire des espaces naturels PACA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.